Département MEURTHE & MOSELLE Arrondissement TOUL Canton TOUL NORD

Écrouves, le 10 juillet 2020

Nombre

de

Conseillers

. en exercice = 27

. présents

. 22 à la DCM N° 30/2020

. 23 de la DCM N° 31/2020 à la DCM N° 40/2020

. votants

. 25 à la DCM N° 30/2020

. 26 de la DCM N° 31/2020 à la DCM N° 40/2020

Messieurs, Mesdames les Conseillers(ères) Municipaux(ales)

54200 ECROUVES

### COMMUNE d'ECROUVES

EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL **3 JUILLET 2020** 

Nota: Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le

10 juillet 2020 que la convocation du Conseil avait été faite le

26 juin 2020

L'an deux mille vingt, le trois juillet, se sont réunis les membres du conseil municipal en Mairie salle du Conseil, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger SILLAIRE, Maire

<u> Étaient présents</u> : M. MAURY, Mme RADER, M. KNAPEK, Mme GUILLAUMÉ, M. HEYMELOT, Mme AGRIMONTI, M. TRUSCH, M. VALLON, Mme BONNEFOY, Mme PAYET Corinne, M. MANDRON, Mme KLINTZ, M. BERTIN, Mme PAYET Virginie (points N° 31/2020 au N° 40/2020), Mme DALANZY, M. CORVINA, Mme NAUDIN, M. GEILLER, Mme RAVON, M. DOMINIAK, M. LAGORCEIX, Mme BLUEM

<u>Étaient excusés</u> : Mme JEANNEROT ayant donné procuration à Mme AGRIMONTI,

M. VOGT à M. HEYMELOT, Mme NICOLAY à M. DOMINIAK

<u>Étaient absents</u>: M. MELIN, Mme PAYET Virginie (point N° 30/2020)



Les procès-verbaux des précédentes réunions sont adoptés à la majorité

(4 contre: M. DOMINIAK, Mme BLUEM, Mme NICOLAY, M. LAGORCEIX)

### N° 30/2020

### OBJET : DELEGATIONS du CONSEIL MUNICIPAL au MAIRE

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Maire invite le Conseil à délibérer pour lui confier pendant la durée du présent mandat, les délégations suivantes :

1° (2° de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.) - De fixer, dans les limites d'un montant de 100 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal.

La délégation au Maire sera limitée à la fixation de l'évolution annuelle, après soumission aux commissions compétentes, de tous les droits précités, leur création demeurant de la compétence du conseil municipal

2° (4° de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.) - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Cette délégation au Maire est limitée :

- aux marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 300 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,
- aux marchés et accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 50 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants,
- aux marchés et accords-cadres de services, y compris les missions de maîtrise d'œuvre, d'un montant inférieur à
   100 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants
- 3° (5° de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- **4°** (6° de l'article L 2122-22 du *C.G.C.*T.) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- 5° (7° de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- $6^{\circ}$  ( $8^{\circ}$  de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 7° (9° de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 8° (10° de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros

- 9° (11° de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 10° (12° de l'article L 2122-22 du *C.G.C.*T.) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 11° (15° de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions suivantes :

Au titre de cette délégation, le Maire pourra exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des secteurs suivants

- zones urbaines : zones U et AU
- 12° (16° de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.) Intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de  $1\,000\,$  € pour les communes de moins de  $50\,000\,$  habitants.

La délégation au Maire vaudra pour toutes les actions juridictionnelles en demande et en défense, en première instance et en appel, le Maire étant habilité à se faire assister de l'avocat de son choix pour chacune des actions ci-dessus mentionnées.

- 13° (17° de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre
- 14° (18° de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 15° (20° de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € par année civile
- 16° (22° de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.) D'exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du ban communal
- 17° (24° de l'article L 2122-22 du *C.G.C.*T.) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 18° (26° de l'article L2122-22 du C.G.C.T.) De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales et à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable
- 19° (27° de l'article L 2122-22 du C.G.C.T.) De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux. La présente délégation permet au Maire de déposer les demandes de permis de construire et de démolir, les déclarations préalables et les demandes de certificats d'urbanisme concernant un bien communal.

- Et DIRE que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales :
  - à M. Christophe MAURY et si lui-même est empêché,
  - à Mme Audrey-Helen RADER, et si elle-même est empêchée,
  - à M. Patrice KNAPEK

Délibération adoptée à la majorité (4 contre : M. DOMINIAK, Mme BLUEM, Mme NICOLAY, M. LAGORCEIX)

#### N° 31/2020

\*\*\* \* \*

### OBJET: NOMINATION des MEMBRES à la COMMISSION des IMPOTS DIRECTS

### Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi N° 70-9283 du 31 décembre 1970,

Vu le Code Général des Impôts, en son article 1650 précisant, en son paragraphe 3, que la durée du mandat des membres de la commission des Impôts est identique à celle du mandat des conseils municipaux, dont le renouvellement s'est opéré le 15 mars 2020,

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- PROPOSER à l'autorité compétente, en vue de la désignation de la commission communale chargée de la révision annuelle des impôts directs, seize commissaires titulaires et seize suppléants, conformément à la liste ci-dessous :

Président : Roger SILLAIRE, Maire

Proposition de 16 NOMS			Proposition de 16 NOMS		
de COMMISSAIRES TITULAIRES		de COMMISSAIRES SUPPLEANTS			
1	KNAPEK Patrice	1 AGRIMONTI Yolande			
2	TROUSSON Pâquerette	2	2 GUILLAUMÉ Isabelle		
3	BERTIN Denis	3	MAURY Christophe		
4	MELLIN Jane	4	MARIE François		
5	HEYMELOT Jean-François	5	BOURIOT Monique		
6	NAUDIN Michel	6	GONCALVES Daniel		
7	GUILLAUMÉ Pierre	7	MANCINI Michel		
8	ANSTETT Guy	8	BRICHON Roland		
9	REMY Roland	9	DIDIER Jean-Christophe		
10	CAULE Alain	10	KLINTZ Viviane		
11	VOSGIN Gérard	11	PAYET Corinne		
12	DOMINIAK Daniel	12	RADER Audrey-Helen		
13	NEUVEVILLE J-Pierre	13	TRUSCH Pascal		
14	VALLON Gérard	14	GEILLER Frédéric		
15	DOMINIAK Bernard	15	CORVINA Stéphane		
16	DALANZY Aurélie	16	PAYET Virginie		

#### N° 32/2020

OBJET: SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) GESTION LOCALE APPROBATION du RAPPORT d'ACTIVITES 2019

Monsieur le Maire expose,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-3 et suivants :

Vu la délibération du 18 octobre 2018 par laquelle le conseil municipal a autorisé la ville d'Écrouves à adhérer à la SPL Gestion Locale ;

Vu les statuts de la SPL Gestion Locale en vigueur ;

CONSIDERANT que la ville d'Écrouves est membre de la SPL Gestion Locale;

CONSIDERANT la nécessité, pour les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires, en vertu des dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT, de se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration de la SPL;

Après présentation par le Maire des principales données et faits significatifs figurant dans le rapport d'activité de l'année 2019 de la SPL Gestion Locale présenté au conseil d'administration le 27 février 2020 :

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour : APPROUVER le rapport d'activité de la SPL Gestion Locale au titre de l'année 2019 ;

ANNEXE : rapport d'activité de la SPL Gestion Locale au titre de 2019.

Après en avoir débattu, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le rapport présenté

### N° 33/2020

<u>OBJET</u>: SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL)

IN-PACT GESTION LOCALE DESIGNATION du REPRESENTANT de la COLLECTIVITE au SEIN de l'ASSEMBLEE GENERALE

Monsieur le Maire expose,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et R. 1524-3 et suivants ;

Vu la délibération du 18 octobre 2018 par laquelle le conseil municipal a autorisé la ville d'Écrouves à adhérer à la SPL Gestion Locale :

Vu les statuts de la SPL Gestion Locale en vigueur ;

CONSIDERANT la nécessité de désigner un nouveau représentant de la ville d'Écrouves au sein de l'assemblée générale de la SPL Gestion Locale, à la suite des élections municipales de 2020 ;

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

DESIGNER Monsieur Roger SILLAIRE comme représentant à l'assemblée générale de la SPL Gestion Locale.

Délibération adoptée à l'unanimité

### N° 34/2020

# OBJET: RAPPORT d'ORIENTATION BUDGETAIRE 2020

Le Maire rappelle que :

Conformément à la loi ATR N° 32-125 du 6 février 1992, l'article L 2312-1 du Code des Collectivités Territoriales précise que « dans les communes de 3500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L 2121-8 ».

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) dispose que l'assemblée délibérante doit, par son vote prendre acte de la tenue du débat sur la base du rapport sur les orientations budgétaires ce qui a pour effet de constater l'existence du rapport.

L'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 adopte des dispositions spécifiques allégeant certaines contraintes budgétaires. Ainsi, le budget des collectivités peut exceptionnellement être adopté avant le 31 juillet 2020. L'ordonnance supprime également les délais normalement applicables entre le débat sur les orientations budgétaires et le vote du budget qui doivent faire l'objet de deux délibérations distinctes.

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour attester de la tenue du débat sur la base du rapport d'orientation budgétaire 2020.

Délibération adoptée à l'unanimité

# N° 35/2020

OBJET: BUDGET PRIMITIF 2020

Monsieur le Maire rappelle que :

Conformément à l'article 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le vote du Budget Primitif de la commune, se fera au cours de la séance du 3 juillet 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les instructions comptables et budgétaires M 14

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 relative aux orientations budgétaires pour 2020,

Attendu qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif principal pour l'année 2020,

Le Conseil Municipal est invité à : arrêter le budget primitif de la ville d'Écrouves pour l'exercice 2020 comme suit :

# Budget principal 2020

#### Section de fonctionnement

Dépenses	2 546 002,00 €		
Recettes	3 944 810,63 €		
Dont excédent 2019			
reporté de			
1 239 039,63 €			

#### Section d'investissement

Dépenses Dont dépenses restant à réaliser au 31/12/2019 de 1 470 370 € et déficit 2019 reporté de	1 951 022,00 €
1 132 993,59 € Recettes	
Dont recettes restant à réaliser au 31/12/2019 de 1 104 127 €	3 264 557,59 €

Délibération adoptée à la majorité (4 contre : M. DOMINIAK, Mme BLUEM, Mme NICOLAY, M. LAGORCEIX)

N° 36/2020

OBJET: VOTE des TAUX d'IMPOSITION 2020

Monsieur le Maire expose,

Conformément à l'article 1639 A du code général des impôts, les communes font connaître chaque année aux services fiscaux, par l'intermédiaire des services préfectoraux, leurs décisions relatives aux taux des impôts directs locaux.

L'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 permet exceptionnellement un report de la date limite du vote des taux des impôts au 3 juillet 2020.

Il est proposé d'appliquer les taux de référence suivants pour l'exercice 2020 :

Taxe d'habitation

: 12,71 %

Taxe foncière bâtie

: 13.10 %

Taxe foncière non bâtie : 14,58 %

En conséquence, le Conseil Municipal est invité à :

- valider les montants indiqués ci-dessus
- autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes pièces utiles

### Délibération adoptée à l'unanimité

### N° 37/2020

OBJET : DECISIONS du MAIRE et MAPA

# Monsieur le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que le Maire exerce, par délégation, les attributions mentionnées aux 1°, 2° et du 4° au 29° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que les décisions prises par le Maire, dans le cadre de cette délégation, doivent faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Le Maire informe le Conseil Municipal, que, depuis la dernière réunion du Conseil, il a pris, dans le cadre des délégations exceptionnelles sus-visées, un certain nombre de décisions dont la liste est jointe ci-après :

# ⇒ <u>Décision du Maire</u> :

 DM N° 11/2020 - Tarifs communaux des services d'accueil périscolaire au 01/09/2020

### ⇒ Marchés à procédure adaptée :

04/2020	CLIMATISATION SALLE DU CONSEIL	QR SERVICES	54200	5 017,02 €
05/2020	RESEAU DE CAPTAGE DES PLEUREUSES VIGNES EVEQUES/EHLE	OFTP	54200	6 624,00 €
06/2020	ASSURANCES lot 2 à 5 DUREE 4 ANS	GROUPAMA	67012	19 204,39 €
07/2020	ASSURANCES lot 1 DUREE 4 ANS	SMACL	67012	1 731,47 €
08/2020	AVENANT N° 1 LOT 1 GROS ŒUVRE ECOLE JUSTICE (FRAIS COVID)	RAIWISQUE	55190	2 730,00 €

### ⇒ Autres décisions :

 Mise à jour du règlement de la restauration scolaire et de l'accueil périscolaire du 08/06/2020

Le Conseil Municipal déclare avoir reçu communication des décisions ci-avant indiquées, prise par le Maire.

#### N° 38/2020

OBJET: ADHESION QUI GROUPEMENT d'ACHAT d'ELECTRICITE du GRAND NANCY

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004, les marchés de l'électricité et du gaz naturel sont ouverts à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1<sup>er</sup> juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs.

La Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 a modifié l'article L. 337-7 et abrogé l'article L. 445-4 du Code de l'Énergie, en instaurant la fin progressive des tarifs réglementés de vente d'électricité (pour les consommateurs qui emploient plus de 10 personnes ou dont les recettes excèdent 2 millions d'euros) et de gaz naturel.

En conséquence, il y a lieu de sélectionner et signer uniquement les contrats de fourniture d'électricité et de gaz naturel en offres de marché.

En ce qui concerne les personnes publiques, elles doivent recourir, pour leurs besoins propres, aux procédures prévues par le Code de la Commande Publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 et L. 441-5 du Code de l'énergie.

Une proposition de groupement

Devant la nécessité de créer des appels d'offres et l'opportunité d'une mutualisation avec les autres obligés, le Grand Nancy a organisé depuis 2015 des achats groupés ouverts à toutes les collectivités et intercommunalités des guatre départements lorrains.

Ces marchés groupés permettent ainsi :

- d'assurer un volume intéressant pour les fournisseurs qui concentrent leurs réponses sur ce type de marché,
- d'assurer une réponse pour les petits consommateurs qui, au regard de leur volume d'achat, ne peuvent faire jouer une grosse concurrence,
- d'accompagner les consommateurs dans les démarches administratives, juridiques et techniques,
- de proposer des offres d'énergies renouvelables pour les membres qui le souhaitent.

Ces mutualisations comptent actuellement plus de 120 membres pour l'électricité et plus de 160 membres pour le gaz naturel.

Dans la continuité des précédents groupements, le Grand Nancy propose de coordonner un groupement de commandes unique, sans durée déterminée, dans lequel seront organisés les différents appels d'offres (électricité et gaz naturel).

Chaque membre de ce nouveau groupement peut ainsi choisir d'adhérer ou non à chaque marché groupé qui lui est proposé.

La force du groupement réside dans la concentration en appels d'offres d'importants volumes d'énergie à acheter. Il est désormais impossible de se prononcer sur les gains sur les factures car il n'y a plus de tarif réglementé pour ces sites, néanmoins le volume permet d'assurer un gain assez conséquent par rapport à un appel d'offres plus restreint, tout en déléguant la gestion administrative des contrats.

Le Grand Nancy se positionne comme coordonnateur de ce groupement et assure donc pour l'ensemble des membres les prestations d'ingénierie, de veille et de suivi.

# Une indemnisation des frais pour le coordonnateur

Dans le cadre du groupement de commandes, l'ingénierie et les moyens mis en place par le Grand Nancy sont indemnisés à hauteur de :

- 0,4 € par MWh pour les partenaires situés sur le territoire du Grand Nancy,
- 0,5 € par MWh pour les partenaires situés en dehors de l'agglomération,

Soit une indemnité de moins de 1 % du marché actuel pour le gaz et moins de 0,4 % pour l'électricité.

Les indemnisations inférieures à 250 € sont reportées en cumul sur l'année suivante.

### Le Conseil municipal est invité à délibérer pour

Vu les directives européennes 2009/72/CE et 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 331-1 et L. 331-4,

Vu la délibération de la Métropole du Grand Nancy en date du 8 mars 2019,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la ville d'Écrouves d'adhérer à un groupement de commandes pour l'achat d'énergie, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique pour ses besoins propres,

Considérant qu'eu égard à son expérience, la Métropole du Grand Nancy entend assurer le rôle de coordonnateur de ce groupement pour le compte de ses adhérents,

APPROUVER l'acte constitutif du groupement de commandes pour l'achat d'énergie, coordonné par la Métropole du Grand Nancy en application de sa délibération du 8 mars 2019.

DIRE que la participation financière de la ville d'Écrouves est fixée et révisée conformément à l'article 6 de l'acte constitutif.

AUTORISER le Maire à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération et à signer les formulaires de participation des marchés proposés.

Délibération adoptée à l'unanimité.

#### N° 39/2020

<u>OBJET</u>: COMMISSION INTER-COMMUNALE des IMPOTS DIRECTS PROPOSITION de COMMISSAIRES TITULAIRES et SUPPLEANTS

Le Maire expose que :

Le conseil communautaire de la C.C.T. a institué une commission intercommunale des impôts directs (C.I.I.D.) par délibération du 30 juin 2011.

Cette disposition a été rendue possible par l'article 83 de la loi de finances pour 2008 ; la loi de finances pour 2010 a rendu obligatoire sa création pour les E.P.C.I. à T.P.U.

La C.I.I.D. est le pendant intercommunal de la commission communale des impôts directs (C.C.I.D.) pour les locaux hébergeant des activités professionnelles exclusivement. Cette commission se substitue aux C.C.I.D. pour ce qui concerne les locaux commerciaux, les établissements industriels et les immeubles abritant des activités professionnelles.

Elle donnera, en lieu et place des C.C.I.D., des avis sur les évaluations foncières de ces locaux aux services fiscaux. Elle est composée de 11 membres.

Le conseil communautaire doit proposer une liste de 40 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires et commissaires suppléants. Ces personnes doivent remplir les conditions fixées par l'article 1650 du code général des impôts.

Le conseil municipal d'Écrouves est invité à désigner 2 membres titulaires et 2 suppléants, classés par ordre de priorité.

Le Maire propose de désigner :

- 2 titulaires :
  - . M. Christophe MAURY
  - . Mme Isabelle GUILLAUMÉ
- 2 suppléants :
  - . M. Roger SILLAIRE
  - . M. Patrice KNAPEK

Délibération adoptée à la majorité
(4 contre : M. DOMINIAK, Mme BLUEM, Mme NICOLAY, M. LAGORCEIX)

### N° 40/2020

### **OBJET**:

CLECT - DESIGNATION des DELEGUES COMMUNAUX

Le Maire expose que :

Suite aux renouvellements des conseils municipaux, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux membres de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), pour la durée du mandat.

Par conséquent, un membre titulaire et un membre suppléant à la CLECT doivent être désignés parmi les conseillers municipaux y compris ceux qui ne sont pas conseillers communautaires.

La CLECT a pour mission d'évaluer le montant total des charges financières transférées et leur mode de financement.

L'organisation et la composition de la CLECT sont précisées de manière succincte par le législateur (article 1609 nonies C du Code Général des Impôts - & IV modifié par l'article 148 de la loi de finances initiale 2017).

Pour autant, chaque commune membre doit obligatoirement disposer d'un représentant au sein de la CLECT. La loi ne précise pas le mode de scrutin.

Le Conseil Municipal,

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts modifié par l'article 148 de la loi de finances 2017,

VU la délibération du 26 janvier 2017 de la communauté de communes procédant à la création de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et fixant le nombre de représentants de chaque commune au sein de la CLECT à 1 titulaire et 1 suppléant par commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'élire un représentant.

Est candidate au poste de titulaire : Mme Audrey-Helen RADER

Est candidat au poste de suppléant : M. Christophe MAURY

Délibération adoptée à la majorité (4 contre : M. DOMINIAK, Mme BLUEM, Mme NICOLAY, M. LAGORCEIX)

L'ordre du jour étant épuisé, le Maire clôt la séance.

Le Maire,